

Date de dépôt: 29 novembre 2007

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 3357 et 3393, feuillet 1, section Petit-Saconnex, de la commune de Genève, pour 4 800 000 F

Rapport de Mme Fabienne Gautier

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 8847 (dossier n°716D) a été examiné par la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation lors de sa séance du 28 novembre 2007, sous la présidence de M. Olivier Wassmer, conformément à la procédure prévue par notre règlement.

Mme Jacqueline Corboz, secrétaire adjointe au Département des finances, était présente à cette séance. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions pour sa grande efficacité et rapidité.

Lors de sa séance, la Commission a entendu les représentants de la Fondation de valorisation, M. Alain B. Lévy, président de la Fondation, M. Christian Grobet, membre du conseil de la Fondation, et M. Laurent Marconi, secrétaire général, membre de la direction de la Fondation.

Il est à noter que le dossier n°716D avait déjà fait l'objet d'une présentation à la Commission par la Fondation de valorisation lors de sa séance du 23 mai 2007, Commission qui, conformément à la tâche qui lui est

confiée, avait validé le prix de vente proposé par les représentants de la Fondation de valorisation.

En date du 30 août 2002, la Fondation est devenue propriétaire, par compensation de créances, des parcelles 3357 et 3393, feuillet 1, section Petit-Sacconnex, de la commune de Genève, sises rue Rothschild 39, dans le cadre d'enchères publiques.

Cet immeuble locatif mixte, situé dans le quartier des Pâquis, date des années 1960. Bâti à cheval sur deux parcelles, ce bâtiment comprend 5 étages sur rez-de-chaussée et un niveau de sous-sol (garage avec 13 parkings), avec une construction sur cour (atelier). Le 5^{ème} étage est en très mauvais état. Des frais conséquents pour des travaux de rénovation sont à prévoir

Le bâtiment abrite 16 logements totalisant 38 pièces, 480 m² de surface de bureaux et trois arcades commerciales pour 240 m².

La Fondation de valorisation explique que le prix de vente de cet objet avait été fixé à 5 500 000 F par le conseil de fondation. Huit offres au prix lui sont parvenues. Des enchères privées ont par conséquent été organisées.

Un problème est apparu, dans le cadre de cette commercialisation, avec le voisin. Une partie de la parcelle mise en vente n'est accessible qu'en passant sur la parcelle de ce voisin. Une convention prévoyait le paiement d'un loyer permettant le droit de passage. Un des signataires de la convention a résilié celle-ci une semaine avant la vente aux enchères. La Fondation de valorisation en a informé tous les participants à la vente aux enchères afin qu'ils misent en connaissance de cause. Et malgré cet inconvénient, les enchères sont montées jusqu'à 5 610 000 F.

Le prix de vente de 5 610 000 F permet de diminuer la perte à 3 561 000 F, soit 38,83 %. Ce projet de loi fait donc l'objet d'un amendement, le prix de vente étant porté à 5 610 000 F.

Au bénéfice de ces explications, la Commission de contrôle vote ce projet de loi 8847 amendé à l'unanimité (1 S, 1Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG).

La Commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les Députés, de suivre son avis et de voter OUI à ce projet de loi 8847.

Projet de loi (8847)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 3357 et 3393, feuillet 1, section Petit-Saconnex, de la commune de Genève, pour 5 610 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner au prix de 5 610 000 F les immeubles suivants :

parcelles 3357 et 3393, feuillet 1, section Petit-Saconnex, de la commune de Genève.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.